



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Kenneth J. Kelertas

Avocat, Mise en application

(416) 943-5781, [kkelertas@ida.ca](mailto:kkelertas@ida.ca)

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N°3457**

Le 30 août 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Lawrence Kenneth Freedman – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 1 du Règlement 1300**

Personne faisant  
l'objet des  
sanctions  
disciplinaires

Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Lawrence Kenneth Freedman, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit - options, administrateur, dirigeant (négociant) (vice-président exécutif) et directeur de succursale au bureau de Toronto de Rampart Securities Inc. (Rampart), ancien membre de l'Association.

Statuts,  
Règlements ou  
Principes  
directeurs faisant  
l'objet des  
contraventions

Une audience disciplinaire a été tenue les 13 et 15 juin 2005 à Toronto (Ontario). Conformément à un exposé conjoint des faits et des contraventions, la formation d'instruction a jugé qu'au cours de la période allant de janvier 1999 à février 2000, M. Freedman aurait dû prendre des renseignements et prendre personnellement des mesures pour veiller à ce que les opérations liées à l'émission d'actions par un émetteur de l'Ontario en faveur de clients extraterritoriaux (et la disposition ultérieure de ces actions) soient conformes à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, modifiée, à tous ses règlements d'application, ainsi qu'à la note d'interprétation de la *Policy 1.5* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative au placement de titres à l'extérieur de l'Ontario. La formation d'instruction a jugé que M. Freedman, en agissant ainsi, avait eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

La formation d'instruction a également jugé qu'au cours de la période allant de janvier 1999 à février 2000, M. Freedman aurait dû faire preuve de la diligence voulue de manière adéquate et sur une base continue pour apprendre les faits essentiels relatifs à sept (7) comptes de société et un compte de personne physique et n'a pas veillé à ce que l'acceptation des ordres pour leurs comptes soit dans les limites d'une saine pratique des affaires et qu'en agissant ainsi, il avait contrevenu aux alinéas 1(a) et (b) (dans la version de l'époque) du Règlement 1300 de l'Association.

TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
MONTRÉAL  
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603  
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629  
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

## Sanctions infligées

Les sanctions infligées à M. Freedman sont les suivantes :

- une amende de 35 000 \$ à payer à l'Association;
- une suspension de trois (3) ans à compter du 15 juin 2005;
- l'obligation, à titre de condition de toute nouvelle inscription, de passer à nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières;
- le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans cette affaire.

## Sommaire des faits

Dans la période allant d'août 1998 à septembre 1999, M. Freedman a pris en charge ou ouvert des comptes pour des initiés à l'égard de Tropika International Limited (Tropika), société de l'Ontario dont les actions se négociaient en Ontario sur le Canadian Dealing Network. M. Freedman a également ouvert des comptes chez Rampart pour un certain nombre de sociétés extraterritoriales, dont certaines étaient liées à des initiés à l'égard de Tropika ou s'adressaient à lui sur la recommandation d'initiés à l'égard de Tropika.

À de nombreuses occasions, au cours de la période allant de janvier 1999 à février 2000, des actions de Tropika ont été émises en faveur de clients extraterritoriaux de M. Freedman ou d'autres personnes. Ces actions étaient déposées dans des comptes administrés par M. Freedman chez Rampart. Tropika n'avait pas déposé de prospectus auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour l'émission de ces actions et Tropika n'avait pas donné à son agent des transferts des instructions pour imposer des restrictions à la revente de ces actions. Les actions étaient déposées dans des comptes administrés par M. Freedman chez Rampart bien avant l'expiration du délai de conservation prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* et parfois dans les jours suivant l'émission. Les actions étaient ensuite vendues, transférées ou sorties par écriture de journal des comptes des clients de M. Freedman avant l'expiration du délai de conservation applicable.

Aux termes de l'exposé conjoint des faits, M. Freedman a reconnu qu'il aurait dû prendre des renseignements et prendre des mesures pour veiller personnellement à ce que les opérations liées à l'émission d'actions de Tropika en faveur de ses clients extraterritoriaux (et à leur placement par la suite) respectent les règles de la *Loi sur les valeurs mobilières* sur le prospectus, le délai de conservation prévu à l'article 72.4) de cette loi et la note d'interprétation de la *Policy 1.5* de la CVMO relative au placement de titres à l'extérieur de l'Ontario.

En outre, de nombreuses applications sur des actions de Tropika, de nombreux transferts d'actions de Tropika et des transferts de fonds ont été effectués entre les comptes de clients extraterritoriaux et les comptes d'initiés à l'égard de Tropika administrés par M. Freedman. En particulier, un certain nombre d'applications fort douteuses ont été exécutées entre les comptes de clients de M. Freedman. De plus, le produit de la vente des actions de Tropika dans les comptes de clients extraterritoriaux de Tropika était distribué sans qu'on pose de questions à des tiers, dont des initiés à

l'égard de Tropika et la société Tropika elle-même. M. Freedman a reconnu que l'accumulation des indices provenant des applications, des transferts, des écritures de journal et des distributions de fonds aurait dû l'amener à examiner davantage les titulaires de compte et le fonctionnement des comptes, du fait que ces agissements, pris isolément ou ensemble, pouvaient indiquer une conduite contraire aux intérêts du public, notamment le blanchiment de fonds, la manipulation de cours et les délits d'initiés. En outre, M. Freedman a reconnu qu'il ne prenait pas régulièrement de renseignements pour s'informer au sujet des titulaires de compte ou des mouvements dans leurs comptes. Étant donné la qualité d'initié de certains de ces clients et l'existence des sociétés extraterritoriales interreliées, M. Freedman ne s'est pas acquitté de son obligation constante de connaître tant ses clients que les titres vendus par ceux-ci ou à ceux-ci.

M. Freedman ne travaille plus dans le secteur à titre de personne inscrite depuis le 30 septembre 2002.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*